

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE
DE LA MODERNISATION DU PARLEMENT
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi du Bureau du Grand Conseil modifiant le règlement
d'application, du 29 mai 2007, de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (RLGC)**

1. PREAMBULE

La COMOPAR s'est réunie le 1^{er} septembre 2014 à la Salle de conférences P001, Rue des Deux-Marchés, à Lausanne pour étudier cet objet. Etaient présents Mmes Aliette Rey-Marion, Myriam Romano-Malagrifa et Claudine Wyssa, MM. Marc Oran, Andreas Wüthrich, Jean-Luc Bezençon, Michel Renaud, Philippe Grobéty, Jean-François Cachin (remplaçant Claude Matter), François Debluë, Jean-Robert Yersin, Laurent Chappuis et Martial De Montmollin. MM. Laurent Ballif et Philippe Ducommun étaient excusés.

Assistaient également à la séance MM. Olivier Rapin, secrétaire général du Grand Conseil, et Igor Santucci, secrétaire général adjoint.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la COMOPAR a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

2. PRESENTATION DE L'EMPL

Le secrétaire général explique que cet EEMPL vise à modifier le RLGC pour améliorer la situation, en évitant que lorsque le Conseil d'Etat répond immédiatement à une interpellation le Secrétariat général soit nanti de la réponse le lundi soir voire le mardi matin. Aussi est-il proposé que les interpellations soient mises à l'ordre du jour deux semaines après leur dépôt au lieu d'une seule. Ce qui permettra au Conseil d'Etat, s'il décide de répondre immédiatement à une interpellation, de faire parvenir sa réponse au député le jeudi soir ou le vendredi précédant le développement. Ce qui permettra un débat de meilleure qualité.

3. DISCUSSION GENERALE

Est-il vraiment nécessaire de reporter toutes les interpellations ?

Le Bureau a estimé que cela ne change pas grand-chose par rapport au tempo actuel, que cela ne bouscule pas totalement les habitudes. Au fond, le décalage d'une semaine n'est pas catastrophique : dans l'ancien système par sessions parlementaires, le temps entre dépôt, développement et réponse était bien plus long. Par contre il y a des cas où les réponses sont si rapides qu'elles prennent de court le plénum. Cet EEMPL essaie de répondre à ce genre de préoccupations.

Le Conseil d'Etat est-il favorable à cette modification ?

Le secrétaire général explique que pour le Conseil d'Etat il est plus confortable d'avoir une première discussion lors de la séance du mercredi qui suit celle du Grand Conseil, de donner le temps aux départements d'élaborer une réponse, laquelle est approuvée le mercredi suivant par le collège gouvernemental, puis communiquée le jeudi au Secrétariat général, avec dès lors une précision possible à l'ordre du jour du Grand Conseil. Autrement dit, l'objectif de cet

EMPL, partagé par la Chancellerie et le Conseil d'Etat, est qu'il est mieux en cas de réponse immédiate que le Grand Conseil débattre d'une réponse que le Conseil d'Etat a pu adopter en collège et transmettre aux députés dans de bonnes conditions.

Comment le Conseil d'Etat sera-t-il légalement contraint de donner sa réponse au plus tard le vendredi, vu qu'il n'y a rien dans le règlement modifié qui l'oblige à transmettre sa réponse avant le lundi soir ou le mardi matin ?

Actuellement, le séquençage temporel se présente ainsi : le mardi soir les interpellations sont lues. Le Conseil d'Etat décide d'y répondre directement, souvent le mercredi, parfois plus tard, au quel cas la réponse est adoptée par circulation le lundi qui suit. Il n'y a donc pas de certitude quant à savoir s'il y aura réponse immédiate déjà le mercredi, voire avant la validation de l'ordre du jour du Grand Conseil le jeudi. Le but est donc de corriger une situation incommode, soit qu'en cas de réponse immédiate le Conseil d'Etat doive faire un sprint pour préparer sa réponse qui, parfois, ne parvient pas dans un délai permettant de se positionner par rapport à cette réponse, y compris à l'interpellateur lui-même. Avec ce nouveau délai, le Conseil d'Etat aura le temps d'adopter une réponse immédiate dans sa séance du mercredi de la semaine suivant le dépôt de l'interpellation.

Si le Conseil d'Etat devait faire parvenir la réponse le lundi soir dans ce nouveau contexte, le Grand Conseil serait en mesure de dire que la réponse est parvenue trop tard pour qu'il puisse la débattre, contrairement à la situation actuelle où le Grand Conseil est obligé d'accepter le sprint du Conseil d'Etat pour répondre dans la semaine à l'interpellation. En effet, l'article 116, al. 3 LGC précise que : « *Si l'interpellateur est d'accord, la réponse est tenue pour définitive* ». Dès lors a contrario, notamment si la réponse était transmise trop tard, l'interpellateur pourrait faire valoir son désaccord à la réponse fournie par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat a dès lors tout avantage à faire les choses correctement.

Est-il nécessaire de préciser dans le règlement que, du moment que le Conseil d'Etat répond immédiatement, cela est précisé à l'ordre du jour ?

Plusieurs commissaires ont estimé qu'il faut avoir l'assurance, d'une part, que si la réponse du Conseil d'Etat est directe cela figure à l'ordre du jour et, d'autre part, que la réponse sera transmise au plus tard le jeudi, éventuellement le vendredi.

Le secrétaire général s'est engagé à ce que d'une manière ou d'une autre le texte de l'ordre du jour transmis aux députés signale qu'il y aura réponse immédiate du Conseil d'Etat, et que cette réponse est disponible au plus tard le vendredi.

Fort de cet engagement, la commission a renoncé à amender le projet du Bureau.

4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

Par 10 voix pour, 3 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 70, al. 1 RLGC tel que proposé par le Bureau du Grand Conseil.

5. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

Par 10 voix pour, 3 abstentions et aucune opposition, la commission recommande au grand Conseil d'entrer en matière sur cet EML.

Bussigny, le 21 octobre 2014

La rapportrice :
(Signé) Claudine Wyssa